CE QUE DOIT FAIRE LA CONVENTION NATIONALE,

Décrétée le 10 Aoust 1792.

L'Assemblée nationale de 1789, en se déclarant constituante, annonçoit vouloir donner à la France le gouvernement le plus parfait que la politique et la philosophie eussent encore produit. Elle y seroit parvenue, sans doute, si l'intrigue, la séduction, l'or, n'eussent fait disparoître chez beaucoup de nos Législateurs les plus prédominans, le stoïcisme qu'ils avoient montré d'abord, et ne les eussent amené à sacrifier les intérêts de la nation à ceux du roi.

Tout l'empire manifesta son mécontentement; mais le pouvoir sans bornes dont l'assemblée nationale étoit alors investie, le désir et l'espérance de voir la paix renaître, de voir le commerce et les arts se ranimer, en un mot, l'impatience de jouir d'un bien qui nous avoit coûté

tant de sacrifices, furent autant de considérations qui nous engagèrent à accepter la constitution telle qu'elle nous fut donnée, et à jurer de la maintenir.

Mais lorsque nous fîmes serment de l'observer, cette constitution, nous étions dans la ferme persuasion que les rouages du mécanisme, bien engrenés les uns dans les autres, ne seroient point arrêtés dans leur marche par un mouvement inverse du balancier ; nous ne présumions pas que le pouvoir exécutif entraveroit l'action de tous les corps administratifs, et ne se serviroit de la confiance et de l'autorité qui lui étoient déléguées, que pour anéantir la constitution même, et ramener le despotisme, à l'aide d'une guerre, qu'il n'a paru proposer que pour en éloigner à jamais le retour.

Qu'on ne nous reproche donc pas d'avoir provoqué avant le tems inconstitutionnellement déterminé, la refonte ou la révision de l'acte constitutionnel, d'avoir enfreint notre serment! Nous l'aurions tenu très-exactement, ce serment, si l'on eût agi de bonne foi avec nous, si le roi eût observé à l'égard du sien quelque chose de plus que l'apparence, si nous n'eussions reconnu que trop de scrupules à maintenir le nôtre nous auroit conduits à l'esclavage, et peut-être même

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

à la mort ; et si, dans ce sens, le patriotisme qui est la plus sainte religion, ne nous eût appris qu'en morale, comme en politique, nos droits étant aliénables, tout serment contraire à ces droits est nul, et que son observation, lorsqu'elle est destructive du bonheur public, est un crime, loin d'être une vertu.

C'est donc avec toute justice et par l'empire des circonstances, que la législature actuelle, ne pouvant par elle-même sauver le vaisseau de l'état, parce qu'elle est limitée dans ses pouvoirs, vient d'appeller une convention nationale, qui, ne devant avoir d'autres bornes dans ses travaux que celles que lui prescrivent la liberté, l'égalité, et généralement les droits de l'homme, peut du reste entièrement changer l'acte constitutionnel de l'assemblée nationale de 1789.

Mais doit-elle, parce qu'elle en aura le droit, le changer totalement, cet acte constitutionnel? Non. Tel qu'il est, c'est encore un chef-d'œuvre de l'esprit humain : il fait l'admiration des peuples et l'effroi des tyrans, parce qu'en effet ses bases philosophiques assurent le bonheur des nations.

Il ne s'agit donc proprement, à bien des égards, que d'en faire le procès-verbal, que de le reviser, que d'en enlever les taches et d'en

effacer les articles incohérens, pour leur en substituer d'autres absolument relatifs aux droits et au salut de l'empire.

Mais avant de passer à ce procès-verbal, à cette révision, il se présente à résoudre la question suivante : « *En conservant indispensablement la représentation du peuple* (1), *quel est le gouvernement qui convient à la France ? Est-ce le monarchisme ? Est-ce un autre gouvernement qui auroit à sa tête une sorte de pouvoir exécutif ? Est-ce, enfin, le républicanisme* » ?

Essayons, avant tout, de traiter cette question importante.

Nous demandons d'abord, si c'est le gouvernement monarchique qui convient à la France ? Cette proposition a été discutée dans l'assemblée constituante avec assez d'étendue; mais l'a-t-elle été dans toute sa profondeur ? Nous ne le croyons

---

(1) Je conçois bien, que suivant nos principes de liberté, notre gouvernement ne peut pas être purement représentatif ; que les citoyens doivent avoir le droit de rejetter des lois qui ne leur conviendroient pas ; mais comme il pourroit y avoir de grands inconvéniens à ce que le peuple fût consulté sur chaque loi aussi-tôt qu'elle seroit faite, nous avons tâché de concilier le droit du peuple avec ce qu'exige la prudence ; c'est ce qu'on verra à la fin de cet ouvrage.

pas : nous sommes persuadés, au contraire, que les uns ont appuyé le monarchisme, moins d'après leurs propres réflexions, que d'après le sentiment de certains auteurs qui ont pu errer ou n'être pas de bonne foi ; que d'autres, esclaves du royalisme, dont ils pouvoient attendre ou même avoir reçu des dignités, des récompenses, n'ont consulté que leurs intérêts personnels ; et que beaucoup d'autres, enfin, ont craint qu'une innovation aussi considérable que celle qui renverseroit le monarchisme, n'attirât à la France des guerres civiles et étrangères, et ne réduisît l'état aux plus fâcheuses extrémités, vu, sur-tout, que l'assemblée auroit pu être dissoute par le peuple, qui, alors, étoit encore dominé par les préjugés.

Mais il n'en est pas de même aujourd'hui : nous ne craignons plus les préjugés, puisqu'ils sont anéantis : nous ne craignons pas la guerre, puisqu'elle nous est déclarée ; et nos législateurs reconstituans n'auront rien à attendre du roi, puisqu'il ne peut jamais être réintégré sur le trône.

Ainsi donc, cette matière peut être examinée dans tout son jour. Je n'entreprendrai point de la résoudre ; mais je dirai que le monarchisme est opposé à la liberté, à l'égalité, droits que

nous avons juré de défendre jusqu'à la mort, droits qui doivent faire les bases de notre constitution.

Il est opposé à la liberté, parce qu'un monarque, quel qu'il soit, aura toujours à sa disposition quantité de graces, de faveurs, d'emplois, dont il ne se servira jamais que pour se faire des créatures; et qu'en conséquence ceux qui les obtiendront ou qui y auront des prétentions, le serviront de tout leur pouvoir, de toute leur influence, pour rendre graduellement au trône son ancien despotisme, parce qu'enfin il est possible, que l'amour de la liberté perdant avec le tems quelque chose de son enthousiasme, un roi vertueux en apparence ne devienne l'idole de la nation, et n'obtienne d'elle, et sans qu'elle s'en apperçoive, le sacrifice de ses propres droits.

Quant à l'égalité, il lui est bien plus contraire encore; et en effet, le monarchisme, en admettant un roi, admet nécessairement une dignité héréditaire, conséquemment une ligne de démarcation entre l'homme et l'homme; ligne absolument destructive du systême de l'égalité, qui ne peut supposer que des dignités personnelles, auxquelles tous les citoyens ont des droits, en raison de leur mérite et de leur vertu.

Peut-être m'objectera-t-on qu'en adoptant la monarchie, on peut très-bien ne pas en déclarer la couronne héréditaire, mais seulement la rendre élective à la mort de chaque roi. Je l'avoue, ce moyen sembleroit conserver le système de l'égalité; mais, tôt ou tard, si un roi, par ses intrigues ou par la force, ne parvenoit à assurer l'hérédité de la couronne à ses descendans, la nation elle-même demanderoit que cette hérédité fût reconnue, parce que chaque fin de règne ameneroit toujours une sorte de révolution, en faisant naître des factions, et en occasionnant à l'état, soit des guerres civiles, soit des guerres étrangères, qui ne pourroient que diviser les esprits, appauvrir le gouvernement, préjudicier aux fortunes particulières, en un mot, détruire notre liberté. La Pologne doit nous servir d'exemple à cet égard, et nous détourner absolument de toute idée d'admettre parmi nous une royauté aussi dangereuse.

Les inconvéniens qui résulteroient de l'adoption d'une royauté élective et à vie, se rencontreroient également dans l'admission d'un gouvernement qui auroit pour chef un pouvoir exécutif temporaire. Nous voyons en effet dans ce chef, d'abord un grand pensionnaire; mais par la suite un roi qui de mobile ne tarderoit pas

à consolider la couronne sur sa tête, et peut être même à la rendre héréditaire dans sa famille. Qu'on ne me dise point qu'il existe en Hollande un grand pensionnaire, qui n'a jamais songé à usurper la souveraineté. S'il ne l'a point usurpée, c'est qu'il étoit trop restraint dans son autorité ; c'est que, borné à la partie civile, il avoit dans le stathouder un antagoniste puissant, auquel il ne manque plus aujourd'hui que le titre de roi. On ne doit donc point s'appuyer sur l'exemple du grand pensionnaire de Hollande, pour nous engager à admettre un pouvoir exécutif temporaire : la convention nationale doit, au contraire, en rejetter la proposition, d'après les usurpations du stathouder, qui, élu pour maintenir la liberté, les droits des Bataves, ne s'est servi de son autorité que pour asservir ce peuple généreux.

Telles sont mes réflexions sur le monarchisme et sur l'admission d'une sorte de pouvoir exécutif temporaire. Voyons maintenant si le gouvernement républicain ne nous conviendroit pas mieux.

Je ne le dissimulerai pas, le républicanisme me paroît être le véritable gouvernement qui soit propre à la France, d'après les principes de liberté et d'égalité qu'elle a jurés : et, quel que soit le nombre et la force des ennemis qui vou-

droient s'opposer à ce qu'elle l'adoptât, elle feroit bientôt, étant dégagée, comme elle l'est, du pouvoir oppressif qui enchaînoit tous ses moyens, elle feroit bientôt, dis-je, connoître à toutes les puissances de l'Europe, qu'elle pourroit, comme une autre Rome, non pas seulement se défendre contre leurs attaques, mais même en faire la conquête, si elle n'avoit pas cru de sa dignité d'y renoncer.

Mais en adoptant la république, il n'en est aucune en Europe dont la contexture puisse servir de modèle à celle qu'il s'agiroit d'établir chez nous : presque toutes sont dirigées par des principes contraires aux nôtres : presque toutes sont des monstruosités de politique et d'aristocratie. Je ne proposerois pas même d'adopter la forme du gouvernement des Provinces-unies de l'Amérique, quoique pourtant la liberté et l'égalité y soient entièrement conservées. Ce gouvernement, qui est fédératif, ne peut convenir qu'à ces provinces seules, en ce que, formant différentes colonies éloignées les unes des autres, elles ont besoin chacune d'avoir dans leur sein une sorte d'administration souveraine, de manière qu'elles ne sont obligées de se réunir au centre, que pour les grands intérêts seuls. Ne formant point un continent, étant dégagées

de voisins ambitieux, ces provinces ne peuvent craindre de se démembrer ; elles ne peuvent au contraire avoir que l'espérance de voir d'autres colonies s'unir à elles, et augmenter leur puissance. Mais en France, un gouvernement fédératif, divisé en quatre-vingt-trois départemens, seroit la cause certaine du démembrement de l'empire. Chaque département, jaloux de son autorité, se croiroit bientôt former une république particulière ; et regardant comme un joug la suprématie que conserveroit sur lui le point central des pouvoirs et des lois, il chercheroit à s'en dégager : et, à cet effet, s'unissant à d'autres départemens contigus, il se déclareroit former avec eux un état à part, sous la protection ou l'alliance de quelque souverain puissant, qui ensuite ne tarderoit pas à s'en emparer.

Ce ne peut donc pas être la république fédérative que nous adoptions : et si, nonobstant les inconvéniens que je viens d'exposer, quelqu'un encore élevoit sa voix pour demander cette sorte de gouvernement, à coup sûr ce seroit un mauvais citoyen, qui, dans son cœur, cacheroit des vues d'intérêt, et peut-être même d'ambition.

Mais le gouvernement que je proposerois, si l'on admet la république, ce seroit, à quel-

ques changemens près, celui qui, pendant la suspension du roi, a existé en 1791, et qui existe provisoirement aujourd'hui. Je voudrois donc une assemblée nationale, établie dans les mêmes limites que celles décrétées par la constitution ; un conseil exécutif, composé des ministres ; un comité d'exécution, formé de quelques membres de l'assemblée nationale, et renouvellé tous les deux mois, et par moitié de mois en mois ; et, enfin, un conseil des décrets, composé de vingt membres, et renouvellé tous les deux ans non pas en même tems que les législatures, mais au milieu de la session de chacune d'elles.

La mission de l'assemblée nationale, celle du conseil exécutif, ainsi que celle du comité d'exécution sont généralement connues ; quant à celle du conseil des décrets, comme elle ne peut l'être, je vais l'expliquer ; mais auparavant, je dois dire comment se feroit la formation de ce conseil. Il seroit composé, ainsi que je l'ai dit, de vingt conseillers, (1) choisis par les corps

(1) En admettant à la formation du conseil des décrets les citoyens qui auroient l'aptitude nécessaire, il seroit bon, pourtant, de décréter que les membres des anciennes législatures, qui y seroient nommés, ne pourroient l'être qu'après deux ans, au moins, qu'ils auroient cessé d'être en exercice.

électoraux, qui, dans chaque département, désigneroient un sujet au corps législatif, lequel ensuite choisiroit le nombre des vingt, dans celui de quatre-vingt-trois qui lui seroit indiqué.

Venons maintenant à ses fonctions. Comme dans le nombre des décrets sur toutes les matières, il en est qui, rendus dans la chaleur de la discussion, peuvent être le résultat de l'illusion et de l'enthousiasme, et dont l'exécution entière pourroit préjudicier au bien de l'état, je demanderai que tous les décrets soient soumis aux observations et à une sorte de sanction de ce conseil, excepté néanmoins ceux par lesquels le corps législatif ordonneroit au conseil exécutif de déclarer la guerre ou de faire la paix.

Ce Conseil, en refusant aux décrets de circonstances sa sanction dans les trois jours, ou dans tel plus bref délai qui seroit porté par les décrets même, seroit tenu d'expliquer ses motifs au corps législatif, qui alors retireroit, modifieroit ou persisteroit dans ses décrets, lesquels ensuite seroient sanctionnés purement et simplement, sans retard, et exécutés comme lois de l'état.

Il en seroit de même de tous les décrets relatifs à l'augmentation de la force armée.

A l'égard des décrets concernant la création et

la fixation de l'impôt, ce conseil, avant de sanctionner, ne pourroit également que faire, dans le mois de la présentation, ses observations sur ce qu'il croiroit appercevoir dans ces décrets de contraire au bien public; mais d'après ces représentations, le corps législatif pourroit également retirer, modifier ou persister dans ces mêmes décrets, qui, dans les deux derniers cas, seroient encore sanctionnés sans retard, et exécutés comme lois de l'état.

Mais quant aux décrets d'administration permanente, comme ils ne font jamais que changer ou modifier un ordre déjà établi, je croirois qu'il seroit bon de doubler à leur égard le pouvoir du conseil : je veux dire qu'ilseroit à propos d'ordonner: 1°. Que ce conseil auroit un mois pour donner sa sanction ou ses observations; et que, dans le cas où l'assemblée nationale n'adopteroit qu'une partie des observations qui lui seroient faites; et que, de même, dans le cas où elle décreteroit des changemens ou de nouvelles dispositions qui ne lui auroient pas été proposées, ce même conseil auroit le droit de faire dans la quinzaine en suivant, de nouvelles et itératives observations; mais qu'ensuite, quelles que soient les déterminations de l'assemblée sur ces dernières observations, les décrets seroient sanctionnés sans retard, pour être en-

suite exécutés. 2°. Et qu'en cas où l'assemblée n'admettroit aucune des premières observations qui lui seroient faites par le conseil, la sanction pourroit être absolument refusée jusqu'à la législature suivante, qui examineroit les décrets et observations, sur lesquelles elle feroit droit, si elle les jugeoit convenable ; ensorte que le conseil seroit ensuite obligé de sanctionner sans difficulté, à moins que cette nouvelle législature ne décrétât des changemens, et n'ajoutât des dispositions sur lesquelles ses observations ne seroient pas tombées. Dans ce dernier cas, ce conseil pourroit également, dans la quinzaine, faire d'itératives observations, auxquelles l'assemblée n'auroit que tel égard qu'elle voudroit : de manière qu'après sa décision, les décrets seroient sanctionnés sans retard, et livrés de suite au conseil exécutif (1).

Telles seroient les fonctions de ce conseil des décrets, qui, en cas de contravention, pourroit être suspendu et jugé par la haute-cour nationale : et, afin que l'ordre établi ne soit point interrompu, il pourrroit être réglé que dans l'intérim du procès, le corps des députés suppléans choisiroit vingt membres dans son

(1) Cette sanction du conseil exécutif ne feroit que donner l'exécution provisoire aux lois, ainsi qu'on le verra à la fin de cet ouvrage.

sein, qui remplaceroient ce conseil, et en rempliroient les fonctions jusqu'à sa réintégration, ou, en cas de cassation, jusqu'à ce qu'il en eût été formé un nouveau.

Telle est, en un mot, la république que je voudrois voir admise par la convention nationale.

Objectera-t-on qu'en admettant une république, il seroit à craindre que l'assemblée nationale n'usurpât la permanence dans ses fonctions? Je répondrai que cela ne se pourroit, puisque tous les corps administratifs, puisque la nation, auroient toujours le droit de s'y opposer, et qu'en outre de la défense faite aux corps électoraux de renommer les mêmes membres à plus d'une législature, il pourroit être ajouté à l'acte constitutionnel un article exprès, pour défendre au conseil la vérification, aux Ministres l'envoi, aux corps administratifs l'exécution, et à la nation entière l'obéissance à tous décrets du corps législatif, qui seroient rendus après l'expiration de la deuxième année de sa session.

Dira-t-on que le corps législatif se dispenseroit les graces, les emplois, les pensions? Cela ne se pourroit, puisque la loi s'y oppose, et que cette loi est une de celles qui, dans l'acte constitutionnel, ne doivent éprouver aucun changement; et particulièrement à l'égard des

pensions et des gratifications : pour qu'il ne puisse y avoir aucune suspicion, il pourroit être réglé que l'état des pensions seroit tous les ans rendu public par la voie de l'impression, et que celui du trésor national seroit également rendu public, tant par un relevé sommaire qui seroit affiché dans l'arrondissement de chaque département, que par un compte détaillé, qui seroit imprimé et envoyé à la municipalité de chaque ville chef-lieu de district, où tous les particuliers pourroient aller librement en prendre communication.

Dira-t-on que la France est trop grande, pour qu'un gouvernement républicain puisse lui convenir ? C'est un vieux préjugé ; c'est un radotage qui ne mérite aucune réponse : car enfin, c'est l'organisation des pouvoirs qui fait la bonté ou l'infériorité du gouvernement ; et quand la souveraineté est décrétée résider dans la volonté du peuple, ce peuple est toujours à portée de demander la réforme de ce que cette organisation peut avoir de vicieux. Qu'on ne nous cite pas l'exemple de la république romaine : son organisation ne dépendoit pas absolument du peuple ; et ses magistrats, choisis dans une caste particulière, pouvoient impunément devenir corrompus. D'ailleurs, cette république, qui étoit l'oppres-

sion

sion de tous les peuples qu'elle avoit dépouillés, devoit nécessairement périr, tant par la dépravation de ses mœurs, que par la résistance des nations.

Qu'on ne nous dise pas, enfin, qu'un général d'armée, rentrant victorieux en France, pourroit usurper l'autorité souveraine. Si Rome, sur l'exemple de laquelle on paroît vouloir s'appuyer, a eu beaucoup d'empereurs proclamés par la volonté et par le vœu de leurs armées, Rome, qui n'avoit pas comme nous des gardes citoyennes, n'avoit aucun des moyens qui sont en nous, de réprimer l'audace d'un général ambitieux. Nous n'avons donc rien à craindre à cet égard ; et le téméraire qui, parmi nous, voudroit élever ses prétentions jusqu'au trône, seroit bientôt puni, soit par son armée, dont aucun soldat ne voudroit renoncer à ce droit sacré de l'égalité que les Romains ne connoissoient pas, soit par les autres armées, et sur-tout par la force imposante des gardes nationales qu'on lui opposeroit sur le champ. Mais pourquoi tant nous étendre à prouver que le républicanisme est le seul gouvernement qui puisse être adopté à nos principes? Pourquoi combattre les objections contraires que pourroient nous faire des hommes de mauvaise foi, des hommes encore courbés sous le joug

des préjugés ? Le vœu du peuple est prononcé : c'est la république qu'il demande; et puisque c'est la république, ouvrons l'œuvre politique de l'assemblée constituante, et voyons quels sont, pour le rendre à l'avenir notre véritable constitution, quels sont, dis-je, les réformations et les amendemens à y faire, après en avoir effacé tout ce qui est relatif à la monarchie.

D'abord, je lis dans le texe : « Il n'y a plus en » France ni noblesse, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune décoration pour lesquels on » exigeoit des preuves de noblesse ».

Je conviens qu'aucun ci-devant noble ne peut maintenant se parer de ses anciennes qualités; mait que fait-il pour conserver dans sa famille et aux yeux du peuple des marques distinctives de sa chimère ? Il fait recevoir son fils dans l'ordre de Malthe, dès-lors même qu'il n'est encore qu'au berceau, sauf à ce dernier à en quitter la décoration à vingt-cinq ans, s'il veut jouir des droits de citoyen, ou à la conserver, s'il se contente d'être classé en France au rang des étrangers.

Eh ! pourquoi, dans un état où tous les régnicoles naissent égaux en droits, souffririons-nous ces distinctions insolentes d'une naissance prétendue meilleure ? Elle est insuffisante, elle est

illusoire la peine prononcée par la loi, qui prive de la qualité et des droits de citoyen tout homme qui se feroit recevoir ou aggréger à un ordre étranger qui suppose des preuves de noblesse! elle ne tend même, cette peine, qu'à avilir la qualité de citoyen aux jeux de ces ci-devant nobles, de ces ci-devant grands, qui, renonçant avec une sorte de gloire à cette qualité sacrée, s'empresseront tous, quand la paix sera rétablie, d'obtenir des ordres étrangers qui supposent de la noblesse, et formeront alors en France, malgré nos décrets, une nouvelle caste, qui regardera comme abject et le titre de citoyens François, et tous les emplois civils qu'il peut procurer.

Que nos nouveaux législateurs ne souffrent donc pas qu'une race perverse insulte à notre civisme! qu'ils ne permettent pas même que des étrangers, qui viendroient se fixer en France, perpétuent dans leur descendance une nouvelle classe nobiliaire, distinguée sous le nom de noblesse étrangère! qu'ils songent que quand le mal est grand, il faut des moyens rigoureux pour le détruire; et qu'en conséquence, ils prononcent « que tout » homme né Français, qui conservera ou acceptera des ordres étrangers, ne pourra jamais » demeurer ni rien posséder en France; que

» tout étranger qui voudra conserver ou acquérir
» des propriétés foncières en France, sera con-
» sidéré comme Français ; et assujetti aux
» mêmes lois (1) ».

J'achève la lecture du texte de la constitution, et je suis fort étonné de n'y point trouver l'encadrement du décret qui a déclaré qu'il n'y avoit plus de religion dominante en France. Tout l'empire, élevé à la hauteur de ce principe philosophique, est persuadé que la constitution l'a consacré en lois ; moi-même je croyois en avoir la conviction. Je demande donc avec la France entière que ce même décret, rendu en ces termes : « Il n'y a plus de religion dominante », soit ré-

---

(1) En outre de l'article constitutionnel que je propose, il me paroît important de rendre un décret réglémentaire, qui défende à toutes personnes ; 1°. de mettre sur la porte de leurs maisons, *hôtel de..........* 2°. D'inscrire sur les loges de leurs portiers, *parlez au suisse.* 3°. De faire porter à leurs portiers, qu'ils appellent suisses, ni halbardes, ni baudriers, ni épaulettes, ni brandebourgs sur les manches. Ces distinctions, qui ne doivent plus exister que dans les hôtels des ministres et aux temples religieux, ne peuvent être tolérées chez d'autres particuliers, en ce qu'elles sont une suite de la féodalité, qu'elles font parade de noblesse ancienne, et qu'en un mot elles insultent au principe de l'égalité

tabli à sa place dans le texte de la constitution.

Je passe au titre premier, et j'y lis la loi constitutive des sociétés populaires, dans cette disposition : « la liberté aux citoyens de s'assem-
» bler paisiblement et sans armes, en satisfaisant
» aux lois de police.

L'établissement de ces sociétés est trop dans les principes de la liberté, et la nation en a recueilli trop d'avantages, pour qu'on puisse jamais parler de les détruire : elles ont formé l'esprit public, et elles le perfectionneront avec le tems : elles ont surveillé la conduite des agens du pouvoir exécutif, et elles seront toujours la sauve-garde des lois. Mais qu'elles se bornent-là ! leur tâche est assez belle pour qu'elles doivent en être satisfaites ! Qu'elles craignent donc qu'on ne leur reproche de vouloir influencer les corps administratifs, et l'assemblée nationale elle-même, de se considérer en quelque sorte comme ayant à Paris l'initiative des lois, et dans les départemens l'initiative de l'exécution ! Si elles élevoient leurs prétentions jusques-là, elles deviendroient dans notre organisation politique des sortes de chambres basses, extrêmement dangereuses à la société sous quantité de rapports : c'est pourquoi, pour éviter à cet égard les inconvéniens qui n'existent que parce que les

membres des corps législatifs, administratifs et judiciaires se font recevoir dans ces sociétés, c'est pourquoi, je le répète, afin que les discussions de ces mêmes sociétés ne puissent former dans leurs résultats que de simples pétitions, il me paroîtroit convenable de défendre aux membres des corps législatifs, administratifs et judiciaires de s'y faire recevoir ni aggréger pendant tout le tems de leur mission.

Je continue l'examen du même titre premier, et j'y trouve le décret qui a déclaré appartenir à la nation, et a mis à sa disposition tous les biens destinés aux dépenses du culte. Peut-être qu'à la suite du paragraphe qui renferme ce décret, on auroit dû rappeler cet autre décret qui a chargé l'état de la dépense de la religion romaine; mais en même temps, comme ce décret, s'il devoit avoir une exécution continuelle, contrasteroit avec celui qui a déclaré qu'il n'y avoit plus de religion dominante en France, il me paroît qu'il doit être ajouté à la disposition principale, que l'état ne s'étant chargé des frais du culte romain, que pour ne pas mettre à la discrétion du peuple les ecclésiastiques qui, étant entrés dans les ordres, sous l'espérance de vivre du produit des biens possédés alors par le clergé, il ne sera chargé à l'avenir

de ces mêmes frais, que pendant trente ans, réglant qu'à cette époque chaque religion subviendra aux frais de son culte (1).

Enfin, je vois encore dans le titre premier, que *les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte.* Comme la religion Romaine n'est maintenant pas plus qu'une autre la religion de l'état, et comme cependant, en vertu des décrets particuliers, les corps électoraux se perpétuent inconstitutionnellement dans la nomination des emplois de ce culte, je demanderois que ces décrets particuliers fussent abrogés; et pour cela, il n'y a que deux mots à ajouter à la disposition constitutionnelle, qui, en conséquence, seroit ainsi conçue : « Les » citoyens ont le droit d'élire ou choisir par » eux-mêmes les ministres de leur culte.

Je passe au titre II. L'article IX, en déléguant à chaque commune le droit d'élire des officiers municipaux, a établi en France environ 40,000 municipalités. Il nous paroît que le bien

(1) En reculant à trente ans le terme où le culte Romain cessera d'être payé par l'état, les prêtres actuels n'auront point à se plaindre : ceux à venir n'auront pas non plus de réclamations à former, puisqu'en entrant dans les ordres, ils n'auront pû ignorer les décrets.

des choses exige que cette quantité prodigieuse soit réduite en nombre relatif à celui des cantons ; qu'en conséquence chaque chef-lieu de canton devienne celui du centre de la municipalité du ressort, et qu'à cet effet chaque commune en dépendante fournisse un membre à cette municipalité, et chaque chef-lieu de canton ou de district autant de membres que leur population le permettroit, d'après un règlement qui seroit fait par la loi même. Mais comme la police doit toujours être active dans chaque commune, l'officier municipal qui y seroit élu, y maintiendroit la tranquillité, et y seroit en quelque sorte un substitut du juge de paix de l'arrondissement, auquel il renverroit les procès-verbaux qu'il dresseroit, et l'instruction des délits qui seroient commis.

Je passe au titre III relatif aux pouvoirs publics.

Dans le chapitre premier qui traite de l'assemblée nationale, des assemblées primaires et des corps électoraux, il y a plusieurs articles dont la réformation est sensible, et se fera de droit, si la convention nationale adopte le républicanisme. Ce sera encore dans ce premier chapitre que la convention nationale rétablira un décret constitutionnel qui auroit dû y être placé, et

qui porte que les membres des assemblées nationales appartiennent chacun à la nation. Mais comme ce principe, qui n'a pour objet que de faire connoître que chaque député ne doit avoir dans ses opinions d'autre but que le bien général, tendroit à faire croire qu'il ne signifie rien autre chose, sinon que les députés une fois élus, ne pouvant plus être considérés comme les mandataires de leurs départemens particuliers, mais bien comme ceux de la nation entiere, ils ne peuvent dès-lors être destitués que par elle, je demanderois que cette conséquence fût détruite, et que pour conserver à tout député le civisme dont il ne doit jamais s'écarter, les communes de chaque ressort ayent le droit de révoquer ceux des députés de leur département qui, dans le corps législatif, formeroient par le fait une scission contraire au bien public (1).

Dans ce même titre III, (chapitre II, section IV) il est question des ministres.

Bien entendu, ils seroient au choix et à la disposition de l'assemblée nationale; mais je vou-

---

(1) Au moyen de cette faculté accordée aux départemens de rappeller ceux de leurs députés, de l'incivisme desquels ils auroient à se plaindre, je crois qu'on peut laisser subsister dans la constitution tout ce qui a été réglé pour leur inviolabilité.

drois que pour leur nomination, l'opinion publique fût un peu consultée. Je demanderois que lorsqu'un ministre donneroit sa démission ou seroit renvoyé, l'assemblée indiquât trois personnes pour le remplacer; que leurs noms fussent sur-le-champ rendus publics dans toute la France, afin que les réclamations qui pourroient être faites contre eux, pussent parvenir à des commissaires, qui seroient nommés, à l'effet de les recevoir pendant quinze jours.

Ces commissaires prendroient connoissance des faits, en présence des candidats même, qui auroient un court délai pour se disculper, lorsqu'ils ne pourroient le faire sur-le-champ, en ce que leur justification exigeroit la présence ou le témoignage par écrit de personnes éloignées. Enfin, dans les trois jours des connoissances acquises par les commissaires, ils feroient leur rapport à l'assemblée réunie en grand comité, laquelle, dans la séance suivante, proclameroit définitivement *ministre* celui des trois sujets qui lui auroit paru le plus méritant, ou en indiqueroit trois autres, s'il s'étoit élevé des réclamations fondées contre les trois premiers.

Ces délais ne pourroient préjudicier au service du département dont la place de ministre deviendroit vacante, en ce qu'en cas de retraite volon-

taire, le démissionnaire ne pourroit se retirer qu'après l'installation de son successur, et qu'en cas de révocation le porte-feuille seroit remis pour l'interim à celui des autres ministres que l'assemblée commettroit. Ces délais encore ne pourroient devenir préjudiciables, quand bien même il s'agiroit de renouveller un ministère entier, parce qu'alors l'assemblée indiqueroit pour chaque département, soit d'anciens ministres retirés qui se trouveroient à Paris, soit des premiers commis qu'elle croiroit dignes de suivre les opérations.

Je n'ai rien à dire sur la manière dont les ministres seroient révoqués : on conçoit qu'ils ne pourroient l'être arbitrairement, et leur renvoi auroit toujours pour cause l'impéritie, la négligence ou la malversation, démontrées jusqu'à l'évidence, par le comité d'exécution, auquel seul les dénonciations pourroient être portées. Mais quoique je ne veuille point entrer dans les formalités des révocations, je demanderai pourtant que pendant l'intervalle de la dénonciation et du rapport à faire par le comité, la suspension provisoire des ministres dénoncés, puisse être attribuée à ce comité, qui en conséquence prendroit toutes les précautions nécessaires tant pour s'assurer des personnes que de leurs papiers.

Puisqu'il est ici question des ministres, je dois parler de leur responsabilité ; je dois dire que la constitution n'a fait qu'effleurer ce qui y est relatif. (Vid. art. 5 de la même sect. 4, chap. 2, tit. 3.) Je ne vois pas en effet qu'elle soit bien prononcée dans le cas d'inexécution des lois.

Cette inexécution cependant est un délit très-grave, puisqu'elle compromet le salut de l'état. Je demande donc que la responsabilité ministérielle s'étende à cet objet : je demande plus, que pour asseoir en ce point cette responsabilité, le délai pour l'exécution de chaque loi soit graduellement déterminé par chaque loi même : et pour que cette exécution ne puisse d'un autre côté éprouver de retard de la part des sous-ordres et des corps administratifs, je demande encore que la responsabilité s'étende jusqu'à eux. En conséquence, voici l'article additionnel que je propose : « Les ministres, » les corps administratifs et autres seront responsables de l'inexécution des loix concernant leurs départemens respectifs ; et pour » que cette responsabilité ne soit pas illusoire, » chaque décret portera le délai dans lequel il » devra être envoyé dans le département, et » pareillement ceux dans lesquels il devra être

» graduellement exécuté. Pourront néanmoins » les ministres et les corps administratifs, aussi- » tôt l'envoi fait à eux des décrets, faire leurs ob- » servations au corps législatif pour requérir » un nouveau délai, qui leur sera accordé s'il » y a lieu. Mais ensuite, le délai prescrit pour » l'exécution étant commencé, les uns et les » autres ne pourront se garantir de la respon- » sabilité par le moyen de la démission, qu'au- » tant que ceux qui les remplaceront se char- » geront de cette exécution dans les mêmes » délais. Cependant, dans le cas où l'inexécu- » tion et les retards proviendroient du fait seul » des sous-ordres, les ministres, les corps ad- » ministratifs ou autres, pourront se dégager » de la responsabilité contre eux présumée, » en livrant de fait, au glaive de la loi, les » sous-ordres coupables ».

Je passe au chap. 3 du même titre. L'art. 2 de la première section règle des formes pour déclarer la guerre : nous n'avons pas tardé à acquérir l'expérience des grands vices contenus dans les dispositions de cet article; mais comme nous ne pouvons plus avoir de roi, il est sensible que le corps législatif seul doit avoir le droit de déclarer la guerre, soit directement de sa propre autorité, soit d'après la

proposition des ministres composant le conseil exécutif. Quant au surplus de cet article, relativement aux hostilités à repousser, à prévenir ou à faire cesser, nous croyons qu'il peut subsister en transportant au conseil exécutif ce qui étoit attribué au roi.

En parlant de la guerre, je dois exposer une réflexion qui me paroît naturelle et conséquente. La voici : lorsqu'une nation déclare la guerre à une autre, sans contredit la nation attaquée doit se défendre contre celle qui la provoque ; mais lorsque c'est un roi qui en son nom déclare la guerre à une nation libre comme la France, à une nation qui n'a d'autre volonté que de manitenir son indépendance et ses droits, cette nation doit prendre le moyen le plus capable de punir le souverain qui veut l'opprimer, et le plus certain de terminer la guerre promptement ; et quel est ce moyen ? C'est de mettre à prix la tête du tyran, et à un si haut prix, qu'il soit obligé de proposer bien vite la paix, ou qu'il ait toujours à trembler pour ses jours, même au milieu de ses courtisans les plus affidés.

Qu'on ne m'oppose pas que cette proscription seroit dangereuse, en ce qu'elle exposeroit à ce qu'il fût usé de représailles contre le roi

ou les chefs de la nation qui l'auroient décrétée ! Eh ! pourquoi l'abominable roi, dont un peuple souverain auroit proscrit la tête, voudroit-il, de son côté, proscrire celle du roi ou celle des chefs du gouvernement de ce même peuple ! Ignoreroit-il que si ses sujets esclaves, en voyant sa tête tomber, demanderoient la paix, puisqu'étantdes êtres passifs ils n'auroient fait la guerre que par sa volonté seule, il n'en pourroit être de même de ce peuple souverain, de ce peuple libre, et que mille têtes de ses meilleurs citoyens mises à bas par l'effet des proscriptions, ne seroient qu'un attentat inutile, qui en excitant ce même peuple à une vengeance terrible, le feroit marcher avec plus d'intrépidité à ses résolutions (1). Mais on

(1) J'apprends en ce moment qu'à la séance du dimanche 26 août, il a été proposé une loi pour autoriser le tirannicide ; mais qu'il s'est élevé des oppositions fondées sur ce que les rois, contre lesquels le tirannicide seroit autorisé, proscriroient les généraux de nos armées, ce qui nous engageroit à proscrire ceux des leurs. Mais j'observe que cette crainte est purement chimérique, puisque les rois étrangers, en lançant une proscription contre les chefs de nos armées, ne pourroient pas douter que nous userions de représailles, et que ces proscriptions respectives n'arrêteroient pas le but principal, celui de leur donner la mort jusques même sur leur trône.

nous dit que l'assassinat fait horreur, et que le régicide est exécrable; sans doute l'assassinat fait horreur; mais une guerre est-elle autre chose que l'art des assassinats, et ces assassinats, qui sont les moindres maux de la guerre, doivent-ils moins révolter l'humanité, parce qu'ils sont plus méthodiques, parce que des scélérats qu'on appelle rois, ont fait consister leur gloire à les commettre par millions? Vils adorateurs des rois, vous dites que le régicide est exécrable! Quoi! quand la proscription d'un seul homme peut éviter le carnage, le viol, la dévastation, l'incendie de provinces entieres, vous consultez encore! Un roi est-il donc un dieu; et s'il ne l'est point, ne devez-vous pas redoubler d'indignation, quand une guerre devant être pour lui ce qu'un duel est toujours pour un autre, c'est-à-dire la mise au hazard de sa propre vie, vous le voyez derrière ses bataillons ou même dans son palais, attendre tranquillement l'issue de la proscription de toutvotre empire (1)?

(1) J'avois dessein, il y a quelques tems, de proposer ces réflexions à l'assemblée nationale; mais des personnes auxquelles je m'en suis rapporté, ont cru devoir d'abord les envoyer aux départemens du Midi qui les ont adoptées. (Voir le journal du soir de Lerouge et Cérioux, du jeudi matin 9 août 1792, N°. 38 bis).

Par

Par toutes ces considérations, je propose d'insérer dans notre nouvel acte constitutionnel, « que lorsqu'un roi aura déclaré ou déclarera » la guerre à la France, sans y avoir été au- » torisé par le corps de sa nation, dans ce » cas, sa tête sera mise à prix, et que la » récompense sera payée aux héritiers du ty- » rannicide qui aura péri ou réussi dans l'exé- » cution, comme elle l'auroit été payée à lui- » même s'il eût survécu ».

Je passe au chapitre 4 du même titre 3, concernant l'exercice du pouvoir exécutif : j'y lis, art. 2, « que le roi nomme les ambassa- » deurs et les autres agens des négociations » politiques; qu'il confere le commandement » des armées et des flottes; qu'il nomme les » préposés en chef des régies, des contribu- » tions indirectes, et à l'administration des » domaines nationaux ».

Comme nous ne devons plus avoir de roi, je crois qu'il convient de déléguer au conseil exécutif la nomination des ambassadeurs et des autres agens des négociations politiques, et de même le droit de conférer le commande- ment des armées et des flottes; mais en at- tribuant ce pouvoir au conseil executif, je de- manderai que l'assemblée nationale ait la ra- tification du choix fait par ce même conseil;

je veux dire, qu'il indiqueroit à l'assemblée les sujets qu'il auroit choisis, et qu'elle, à son tour, les agréeroit ou les refuseroit, par un décret rendu à la majorité des suffrages. Le conseil exécutif n'auroit donc, à proprement parler, que l'initiative de la nomination ; c'est à ce qu'il me semble tout ce qui doit lui être accordé à cet égard ; et quant à la destitution des pourvus aux emplois dont il s'agit, je crois qu'il ne convient pas de lui accorder une autorité plus étendue, c'est-à-dire que je pense que ces pourvus ne devront être destitués que par un décret de l'assemblée nationale, rendu soit directement par elle, sans en avoir été requise par le conseil exécutif, soit sur la proposition de ce même conseil, et toujours dans un grand comité, pour ne pas donner trop de publicité à des circonstances par lesquelles la sûreté nationale pourroit se trouver compromise par le fait des agens dont il est question.

Il reste à parler de la nomination des préposés en chef aux régies des contributions publiques, des commissaires de la liquidation, de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie nationale et des administrateurs des domaines nationaux. Cette nomination et de même la destitution, ne peuvent appartenir qu'à l'assemblée nationale, et non aux ministres, qui,

s'ils les avoient, pourroient être considérés comme ayant sur la reconnoissance de ces agens, des droits étendus très-nuisibles aux intérêts du peuple.

Venant maintenant au titre 6, qui traite des rapports de la nation françoise avec les nations étrangeres, il est dit : « la nation françoise » renonce à entreprendre aucune guerre dans » la vue de faire des conquêtes ». Cette disposition ne nous paroît pas assez étendue. En effet, peut-on entendre par ce qu'elle porte, qu'en cas de toute guerre la nation ne gardera jamais les conquêtes qu'elle aura faites, ou simplement que quoique ne voulant pas entreprendre la guerre pour faire des conquêtes, néanmoins en cas de provocation ou d'aggression contre elle, elle se réserve le droit de garder le territoire qu'elle aura conquis? Cette derniere maniere me paroît la plus rapprochée de la vérité, et la plus conforme aux principes : la première néanmoins ne peut que nous mériter l'admiration des peuples étrangers ; mais en même tems elle cesse de mettre un frein aux desseins qu'ils pourroient concevoir contre nous.

Je crois que, suivant la philosophie qui doit être la base de notre gouvernement, nous ne devons pas réunir à nous par la force, des peu-

ples qui ne consentiroient pas volontiers à faire partie de notre empire : je crois en outre qu'il est de la bonne politique de ne pas nous étendre davantage, afin de nous gouverner plus facilement : mais d'un autre côté, je crois qu'il est également de la politique de contenir les tyrans, en leur laissant appercevoir le risque de voir démembrer leurs états ; et qu'il est également de la philosophie de rendre et de conserver la liberté aux peuples, que les provocations ou les aggressions nous mettroient dans le cas de conquérir. En conséquence, je propose de rédiger en ces termes le premier paragraphe de ce titre VI : « La nation Françoise renonce à entre-» prendre aucune guerre dans la vue de faire » des conquêtes ; néanmoins elle pourra, si » les peuples qu'elle aura conquis le requièrent, » les affranchir de leurs souverains, et leur con-» férer et maintenir la liberté dans le gouver-» vernement qu'ils adopteront ».

Le surplus de ce titre contient les dispositions les plus sages ; mais je désirerois qu'on y ajoûtât celle-ci : « Les banqueroutiers fraudu-» leux et les coupables de crimes commis en » pays étrangers, seront rendus en tout tems sur » la réclamation qui en sera faite, et d'après » la justification préalable de leur culpabilité ». Cette proposition, si elle est admise, prouve-

roit à l'Europe que nous ne voulons pas que la France serve d'asyle aux scélérats ; et peut-être que pénétrées de ce principe, les nations adopteroient le même droit de réclamation en faveur de toutes les autres puissances ; d'où il résulteroit que les crimes seroient moins fréquens, puisqu'aucune terre ne pourroit en assurer l'impunité.

Le dernier objet par lequel je finirai mes observations, est celui qui doit régler les droits du peuple, tant sur sa constitution que sur les décrets d'administration générale.

Bien entendu, quoique le peuple aura toujours ses représentans à la convention nationale et aux assemblées législatives, il est de sa souveraineté d'avoir la faculté de rejetter des lois qui seroient contraires à son bonheur et à ses droits. Mais quand et comment doit-il exercer cet acte de sa souveraineté ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. Si chaque homme eût voulu voir la patrie avant soi, et que le préjugé, la morgue, l'intérêt personnel, n'eussent pas depuis près de quatre ans divisé les esprits dans tout l'empire, il est constant que le peuple consulté en assemblées primaires, pourroit en quelque façon donner sainement son vœu sur chaque loi aussitôt après qu'elle auroit été décrétée ; mais, je le demande, aujourd'hui que presque dans toutes

les assemblées primaires les uns sont en méfiance contre les autres; que quantité de citoyens instruits et de bonne foi craignent de s'y montrer, de peur de paroître trop modérés, et par conséquent aristocrates; que le pauvre, par jalousie ou par une sorte de vengeance qui ne durera qu'un moment, croit trouver l'occasion d'humilier le riche en s'élevant contre son opinion; qu'enfin le riche, qui n'est point encore pénétré de cette vérité, que les hommes réunis en sociétés forment chacun partie du grand tout, et que contribuant à le maintenir et à le conserver autant qu'il est en eux, ils doivent avoir des droits égaux, je le demande, dis-je, comment le vœu du peuple pourroit-il être valablement prononcé? Ce vœu, s'il étoit donné aussitôt que chaque loi seroit faite, seroit dans la moitié de la France, celui de l'emportement et non de la raison, et dans l'autre moitié il seroit le résultat de l'opinion de quelques hommes, qui, dans chaque assemblée, ont su se ménager le moyen d'influencer les esprits, qu'ils dirigeront jusqu'à ce que la réflexion ait ramené les uns et que l'instruction ait formé les autres (1).

---

(1) Qu'on ne m'accuse point de calomnier le peuple, en disant que dans ses assemblées il seroit influencé par les opinions de quelques particuliers! Cette assertion est prouvée par le fait: Lafayette et

Par ces considérations, je pense que le peuple ne doit être appellé à sanctionner ou à rejetter définitivement les lois, qu'après que l'expérience lui aura fourni des preuves de leur bonté ou de leurs vices. Et les esprits, fussent-ils entièrement rapprochés, la fraternité régnât-elle par-tout, en un mot l'état fut-il dès-à-présent aussi tranquillequ'il le sera un jour, je demanderois encore que le peuple ne fût admis à donner son vœu sur les lois, qu'après qu'il auroit acquis l'expériencedeleursavantages ou de leurs défauts.

Ainsi donc je propose de n'admettre le peuple à donner son assentiment sur la nouvelle constitution, et divisément sur chaque article, que dans les assemblées primaires, qui auront lieu dans les quatre ans qui suivront la clôture de cette constitution même, et ensuite dans celles qui seront tenues lors des élections aux législatures successives ; et cela jusqu'à ce que tous les départemens, convaincus de la nécessité de n'y plus rien changer, ayent émis le vœu général pour qu'il soit rendu un décret à ce sujet ; le tout cependant sans que ce décret puisse préju-

quelques autres n'ont-ils pas royalisé des armées et des départemens entiers ? ne les ont-ils pas fait donner dans des erreurs condamnables, qui n'ont été dissipées que par la connoissance de la vérité, qui dans ce sens à été celle de l'expérience.

739

dicier aux droits imprescriptibles et inaliénables qu'a la nation sur sa constitution.

A l'égard des lois purement réglémentaires et de police, je ne crois pas que celles de circonstances, non plus que celles relatives à l'impôt, aux armemens, en un mot à la guerre et à la paix, puissent être soumises à la sanction du peuple. Cependant s'il manifestoit sa volonté générale, soit pour déclarer la guerre, soit pour conclure la paix, cette volonté deviendroit la loi de la législature.

Mais quant aux lois d'administration permanente, elles pourroient être soumises de droit aux départemens pour lesquels elles seroient faites; en conséquence, chaque assemblée primaire pourroit tous les deux ans, lors de leur convocation pour la formation du corps législatif, donner son vœu sur chaque loi qu'elle croiroit devoir être supprimée ou réformée.

Telles sont mes idées et mes observations sur le gouvernement à introduire en France, et sur la réformation à faire dans notre constitution. Si j'ai approché du but, je m'estimerai heureux d'avoir pu proposer quelque chose d'utile au bonheur de ma patrie.